

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

**Instauration des périmètres de protection et des servitudes associées
pour la prise d'eau de l'Île Delage à Ancenis**

Par arrêté interpréfectoral n° 2013/BPUP/079 en date du 5 septembre 2013, sont prescrites en mairies d'Ancenis, Varades, Saint-Herblon, Anetz (département de la Loire-Atlantique), Liré, Bouzillé et Le Marillais (département de Maine et Loire) pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du lundi 23 septembre 2013 au mercredi 23 octobre 2013 inclus**, les enquêtes publiques suivantes :

1° - Enquête publique unique portant sur:

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable de l'Île Delage d'Ancenis et de l'institution des servitudes afférentes aux périmètres précités,
- la demande d'autorisation de prélèvement pour la prise d'eau (loi sur l'eau) de l'Île Delage d'Ancenis

2° - Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée ;

M. Alain BRILLET, retraité de la police est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé SALMON, gérant de sociétés de bâtiment, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP/ loi sur l'eau et parcellaire) seront déposés en mairies d'Ancenis, Varades, Saint-Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Ancenis, **siège des enquêtes** (place Foch, BP 30217, 44156 Ancenis). En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées par écrit, au maire de chacune des communes précitées, concernées par le projet, qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairies d'Ancenis, Anetz, Saint-Herblon, Liré et Le Marillais les jours et heures suivants :

↳ **ouverture : mairie d'Ancenis (siège de l'enquête)**

- **lundi 23 septembre 2013 : de 9h 00 à 12h 00**

mairie d'Anetz

- **mercredi 25 septembre 2013 : de 14h 00 à 17h 00**

mairie de Saint-Herblon

- **lundi 7 octobre 2013 : de 9h 00 à 12h 00**

mairie de Liré

- **Jeudi 10 octobre 2013 : de 9h00 à 12h00**

mairie de Le Marillais

- **Jeudi 17 octobre 2013 : de 9h00 à 12h00**

↳ **clôture : mairie d'Ancenis (siège de l'enquête)**

- **Mercredi 23 octobre 2013 : de 14h00 à 17h 00**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur portant sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la loi sur l'eau seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique: www.loire-atlantique.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture du Maine et Loire: www.maine-et-loire.gouv.fr, et mis à la disposition du public en mairies d'Ancenis, Varades, Saint-Herblon, Anetz, Liré, Bouzillé et Le Marillais, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis – SDAEP - 14, rue Menou – BP 43525 – 44035 - Nantes cedex 1 - service protection de la Ressource Tél: 02 51 89 05 53.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée.
- une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R. 13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».